



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 19 juin 2014

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle*

**Référence** : Dossier n°69-2013-00128

**ARRETE N°2014 C 67**

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du même code sollicitées par la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle pour la réalisation de travaux de restauration hydraulique et écologique de la Brévenne sur les communes de L'ARBRESLE et EVEUX

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.122-1, L.123-1, L.211.7, L.214-1 à 6, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté n°2013346-0001 du 31 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision D2014/001 du 2 janvier 2014 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande présentée le 3 mai 2013 et complétée les 24 mai et 24 décembre 2013 par la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle portant sur la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux visés ci-dessus, et l'autorisation de les réaliser (rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) ;

VU le dossier déclaré comprenant une DIG, une demande d'autorisation et une étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 décembre 2013 ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier au 21 février 2014 inclus et l'avis émis par Jean-Marc VOSGIEN, désigné en qualité de commissaire –enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal d'EVEUX en date du 19 mars 2014 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de L'ARBRESLE ;

VU l'avis du président de la Fédération de pêche du Rhône en date du 25 octobre 2013 ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique en date du 6 novembre 2013 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence Régionale de Santé Rhône Alpes en date du 13 novembre 2013 ;

VU l'avis du président du Syndicat de Rivières Brévenne Turdine en date du 17 octobre 2013 ;

VU le rapport de synthèse du service de la police de l'eau en date du 5 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 22 mai 2014 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans les délais réglementairement impartis ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés ont pour vocation de consolider les berges de la Brévenne en rive gauche, en grande partie érodées par la crue du 2 novembre 2008, et d'améliorer la qualité écomorphologique de son lit ;

CONSIDERANT que ces travaux, qui s'inscrivent dans une démarche de gestion globale et cohérente de la rivière à l'échelle du bassin versant et dans le cadre d'un contrat de rivières visant à la protection et à la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides présentent un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT ainsi qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT, dès lors, que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu de faire application des articles L.214-3 et L.214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## **ARRETE**

### **TITRE I - DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration hydraulique et écologique de la Brévenne sur les communes de L'ARBRESLE et D'EVEUX sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Les travaux sont conduits par la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, représentée par son Président, conformément **au dossier et ses compléments** présentés par le pétitionnaire.

### Article 2 - Délais de réalisation des travaux

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution substantiel dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général devient caduque.

### Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains

## TITRE II - AUTORISATION

### Article 4 - Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) sise 117 rue Passemard - BP 41 - 69 592 L'ARBRESLE Cedex, est autorisée à effectuer des travaux de restauration hydraulique et écologique de la Brévenne, sur un linéaire total de 530 mètres.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de ce cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Autorisation</b> 190 ml
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivants : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m (D)	<b>Autorisation</b> 340 ml de techniques mixtes (enrochements et plantations)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou des zones d'alimentation de la faune piscicole ; des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'une course d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	<b>Autorisation</b> Environ 5000m <sup>2</sup>

### Article 5 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément **au dossier déposé et ses compléments**, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les travaux consistent en :

- la protection de la berge rive gauche de la Brévenne sur 340 mètres linéaires par des techniques minérales (enrochements) en pied de berges et par des plantations sur le talus : 180 mètres linéaires au niveau de Super U et 60 ml à l'aval ;

- la protection de la berge rive gauche entre l'aval de la société « Super U » et le Pont des Vernays (190 mètres linéaires) par des techniques végétales vivantes (fascines de saules en pied de berge et plantations/boutures sur le talus ou couches de branches) ;
  - la restauration du lit sur l'ensemble du linéaire de berges à protéger, soit 530 mètres linéaires, avec :
    - \*suppression du seuil en amont du Pont des Vernays (situé en aval de la zone des travaux) et calage du profil en long,
    - \*mise en œuvre de 6 risbermes alternées sur l'ensemble du tronçon ;
    - \*constitution d'un lit d'étiage aménagé sur l'ensemble du tronçon, de manière à laisser de nombreuses hétérogénéités : petits blocs (de diamètre 300 à 500 mm) déviant les écoulements ; petites fosses et cavités, notamment sous le pied des banquettes alternées, succession de faciès radiers/mouilles.
- Pour les techniques mixtes associant enrochement en pied de berge et technique végétale, il conviendra de limiter le diamètre des blocs utilisés, afin de garantir un aménagement plus souple, plus naturel et plus adaptatif (blocs de 40 à 60 cm et de 100 à 450 kg). Il conviendra également que les blocs soient appareillés en conservant une face saillante en surface.

### TITRE III - PRESCRIPTIONS

#### Article 6 : Conditions et délai de réalisation

Ces aménagements sont réalisés conformément aux plans et descriptifs contenus **dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments**, sous réserve des dispositions du présent arrêté. Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies et notamment la protection des milieux aquatiques.

#### Article 7 : Précautions en phase chantier

Les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation pour la phase chantier sont scrupuleusement respectées.

Les travaux seront réalisés durant une période de précipitation nulle ou faible.

Ils seront également réalisés durant une période de faible débit.

Le pétitionnaire garantira également les aspects suivants :

- sensibilisation, responsabilisation des entreprises qui interviennent sur le chantier par le biais d'engagements contractuels,
- limitation de la circulation des engins de travaux publics dans les emprises du projet,
- éloignement maximum du lit de la Brévenne des aires de stationnement d'engins et de stockage des matériaux, avec collecte des eaux de ruissellement de ces aires ;
- récupération des huiles usagées des engins de travaux ;
- véhicules munis de kit anti-pollution afin de récupérer les éventuels déversements sur le sol ;
- interdiction de circulation des engins dans les lits mineurs des cours d'eaux ;
- interdiction de réparer les engins à proximité immédiate du lit de la Brévenne
- Stockage des produits polluants et huiles à l'écart des cours d'eaux sur des aires étanches et à l'abri de la pluie.

Malgré la réutilisation des déblais en remblais, un stockage temporaire des matériaux en phase chantier sera nécessaire. Ces stockages seront le plus limités possibles et ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues.

Si des apports de remblais extérieurs sont nécessaires, il conviendra de s'assurer que ceux-ci sont exempts de toute pollution et/ou qu'ils n'ont pas été en contact avec des terres susceptibles d'être polluées.

L'abattage de la rirpisylyve existante se fera hors période de nidification (printemps).

#### Article 8 : Intervention en lit mineur du cours d'eau

Pendant ces travaux dans le lit mineur, toutes les mesures de sécurité sont prises pour limiter les risques dus à une montée rapide des eaux.

Si nécessaire, une pêche électrique de sauvetage sera réalisée avant chaque intervention lourde dans le lit de la Brévenne.

**Article 9 : Espèces invasives**

Une vigilance particulière sera apportée pour éviter de disséminer la renouée du Japon :

- aucun échange de terre ne sera effectué entre les sites contaminés et les sites sains (cartographie et balisage à réaliser)
- les engins seront nettoyés avant l'entrée sur les sites non touchés, afin d'éviter les transferts de rhizomes.

Une vigilance sera également apportée sur le développement potentiel de l'ambroisie. Il sera procédé, le cas échéant, à son arrachage systématique.

**Article 10 : Entretien et surveillance**

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du pétitionnaire qui en est responsable.

**TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et du porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

**Article 12 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

**Article 13 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier et l'ONEMA des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

**Article 14 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 16: Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 17 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 19 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, Service Eau et Nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal des communes de l'ARBRESLE et EVEUX et affichée en mairies pour une durée minimum d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature (165 avenue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairies visées ci-dessus pendant deux mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le RHONE pendant une durée d'au moins 1 an.

**Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 21 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du RHONE et le directeur départemental des territoires du RHONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHONE, dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairies de l'ARBRESLE et EVEUX.

Le préfet

La directrice adjointe,



Cécile MARTIN